



RÉSUMÉ DES LIGNES DIRECTRICES RÉVISÉES RELATIVES À L'ÉTUDE D'IMPACT ENVIRONNEMENTAL

pour la

PÉRIODE DE CONSULTATION PUBLIQUE
18 novembre au 18 décembre 2014

sur

l'Étude approfondie en vertu de
la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale, 1992*
Projet proposé :
Projet de mine Ajax

Promoteur : KGHM Ajax Mining Inc.

Résumé préparé par :
l'Agence canadienne d'évaluation environnementale

Registre canadien d'évaluation environnementale
Numéro de référence : 62225

Termes Fréquemment Utilisés

Agence	Agence canadienne d'évaluation environnementale
BEE	Bureau d'évaluation environnementale (Colombie-Britannique)
Demande	Demande de certificat d'évaluation environnementale provincial du BEE (également connue sous le nom d'Étude d'impact environnemental pour l'étude approfondie fédérale menée par l'Agence)
EE	évaluation environnementale
EID	Exigences en matière d'information relatives à la Demande (également connues sous le nom de Lignes directrices relatives à l'étude d'impact environnemental en vue de l'étude approfondie fédérale réalisée par l'Agence)
EIE	Étude d'impact environnemental pour l'étude approfondie fédérale par l'Agence (également connue sous le nom de Demande de certificat d'évaluation environnementale provincial du BEE)
Groupe de travail technique	Une équipe d'examen composée de représentants des gouvernements fédéral, provincial, régional et local, ainsi que des groupes autochtones susceptibles d'être affectés.
LCEE 2012	<i>Loi canadienne sur l'évaluation environnementale, 2012</i>
Lignes directrices relatives à l'EIE	Lignes directrices relatives à l'étude d'impact environnemental en vue de l'étude approfondie fédérale réalisée par l'Agence (également connue sous le nom d'Exigences en matière d'information relatives à la demande pour l'évaluation environnementale provinciale)
projet	Projet de mine Ajax
Promoteur	KGHM Ajax Mining Inc.

Introduction

La *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale, 2012* est entrée en vigueur le 6 juillet 2012. Étant donné que l'évaluation environnementale (EE) fédérale pour la mine Ajax (le projet) était déjà en cours avant le 6 juillet 2012, le projet continuera de suivre les exigences de l'étude approfondie en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale, 1992* (telle qu'elle a été modifiée en 2010) avec l'Agence canadienne d'évaluation environnementale (l'Agence) exerçant des attributions et des fonctions d'autorité responsable. Le projet fait également l'objet d'un examen en vertu de l'*Environmental Assessment Act* de la Colombie-Britannique et est soumis à un processus d'EE coopérative fédéral-provincial.

Les Exigences en matière d'information relatives à la demande / Lignes directrices relatives à l'étude d'impact environnemental (Lignes directrices relatives à l'EIE) sont un seul document qui représente les directions fédéral et provincial concernant les études, les méthodes, et l'information requis d'être inclus dans l'étude d'impact environnemental (EIE) par le promoteur. L'Agence et le Bureau d'évaluation environnementale de la Colombie-Britannique (BEE) ont émis les Lignes directrices relatives à l'EIE au promoteur le 4 juin 2013 après une période de consultation publique sur les Lignes directrices provisoires relatives à l'EIE du 11 janvier au 12 mars 2012.

KGHM Ajax Mining Inc. (le promoteur) a annoncé des modifications à la conception du Projet de mine Ajax en mai 2014, et a proposé des révisions aux Lignes directrices relatives à l'EIE afin de rendre compte ces modifications.

L'Agence et le BEE de la Colombie-Britannique organisent maintenant une période de consultation publique conjointe sur les Lignes directrices révisées relatives à l'EIE réalisées pour l'EE coopérative. Le présent résumé, préparé par l'Agence, a pour but de permettre aux Canadiens et Canadiennes de comprendre des modifications apportées au projet, et des révisions proposées aux Lignes directrices relatives à l'EIE qui découlent de ces modifications.

Les Lignes directrices révisées relatives à l'EIE complètes et les informations supplémentaires sur l'EE du projet sont disponibles sur le site Web de l'Agence à www.acee-ceaa.gc.ca et sur le site Web du BEE à www.eao.gov.bc.ca. Ce document peut également être consulté aux adresses suivantes :

Lieu	Adresse
Bibliothèque de Kamloops	100 – 465 rue Victoria, Kamloops C.-B.
Bibliothèque de Kamloops Nord	693 rue Tranquille, Kamloops C.-B.
Hôtel de ville de Kamloops	7 rue Victoria Ouest, Kamloops C.-B.
Bureau de l'Agence canadienne d'évaluation environnementale (uniquement sur rendez-vous)	Vancouver, C.-B. Téléphonez au 604-666-2431 pour prendre rendez-vous

Le résumé document comprend un aperçu :

- de l'objet de Lignes directrices relatives à l'EIE et des Lignes directrices révisées relatives à l'EIE
- des modifications apportées au projet
- des révisions proposées aux Lignes directrices relatives à l'EIE résultant des modifications apportées au projet
- des composantes valorisées inclus dans les Lignes directrices révisées relatives à l'EIE
- des prochaines étapes du processus fédéral d'EE

Le public est invité à formuler à l'Agence et au BEE ses commentaires entre **le 18 novembre et le 18 décembre 2014** :

- Formulaire web: <http://www.eao.gov.bc.ca/>
- Courriel : Ajax@ceaa-acee.gc.ca
- Télécopie : 250-387-2208
- Poste:

Kevin Inouye
Gestionnaire de projet
Agence canadienne d'évaluation
environnementale
701 rue Georgia Ouest, Bureau 410
Vancouver C.-B. V7Y 1C6

OU

Scott Bailey
Directeur principal des projets
Bureau d'évaluation environnementale
B.P. 9426 Stn Prov Govt
Victoria C.-B. V8W 9V1

Les commentaires reçus soit par l'Agence ou soit par le BEE seront partagés avec l'autre gouvernement, ainsi qu'avec le promoteur et le groupe de travail technique d'EE.

Veillez tenir compte des trois questions suivantes lorsque vous formulerez vos observations écrites sur les Lignes directrices révisées relatives à l'EIE :

1. En ce qui concerne les modifications au projet, les révisions apportées aux études, aux méthodes et aux exigences relatives à l'information proposées et décrites dans les Lignes directrices révisées relatives à l'EIE, répondent-elles à vos intérêts et vos préoccupations?
2. Y a-t-il d'autres intérêts et préoccupations que vous aimeriez voir ajouter pour étude ou pour examen eu égard aux modifications apportées à la conception et au plan de la mine?
3. Y a-t-il d'autres considérations environnementales en lien avec le projet et les modifications apportées à la conception et au plan de la mine qui devraient être ajoutées dans les Lignes directrices révisées relatives à l'EIE?

1. Objet des Lignes directrices relatives à l'EIE et aux Lignes directrices révisées relatives à l'EIE

Qu'entend-on par Lignes directrices relatives à l'EIE?

Les Lignes directrices relatives à l'EIE (également connue sous le nom d'Exigences en matière d'information relatives à la demande, ou EID) sont un ensemble d'orientations et questions pour lesquelles le promoteur est tenu de fournir des résultats et des réponses dans leur document d'EIE futur afin de satisfaire aux exigences d'EE fédéral et provincial. Les Lignes directrices relatives à l'EIE originales, émises en juin 2013 par l'Agence et le BEE, comprenaient les exigences en matière d'information relatives à la demande propre à la conception et au plan précédent du projet de mine Ajax.

Qu'entend-on par Lignes directrices révisées relatives à l'EIE?

Les révisions aux Lignes directrices relatives à l'EIE sont proposées afin que les exigences en matière d'information pour l'EIE reflètent les modifications apportées au projet par le promoteur. Le promoteur a proposé des révisions aux Lignes directrices relatives à l'EIE en tenant compte des orientations de l'Agence, du BEE et du Groupe de travail technique sur l'EE. L'Agence et le BEE finaliseront et émettront au promoteur les Lignes directrices révisées relatives à l'EIE une fois qu'ils sont satisfaits que les commentaires et observations des Autochtones et du public concernant les révisions ont été pris en considération. Les Lignes directrices révisées relatives à l'EIE deviendront ensuite l'ensemble complet des orientations et des questions pour lesquelles le promoteur est tenu de fournir des résultats et des réponses dans leur document d'EIE futur.

L'information qui suit, qui sera fournir dans le document d'EIE futur, ne fait pas partie des Lignes directrices révisées relatives à l'EIE:

- les résultats des études
- une évaluation des effets potentiels du projet
- les plans de gestion environnementale
- les mesures d'atténuation proposées

2. Modifications au projet

Le projet est une mine de cuivre et d'or à ciel ouvert qui comprend de grandes installations situées près de la ville de Kamloops (voir les Figures 1 et 2). Le projet original et les modifications à la conception et au plan du projet sont résumés ci-dessous.

Proposition originale

Le projet proposé en 2011 comprend ce qui suit :

- Une mine à ciel ouvert qui fournirait annuellement 21,9 millions de tonnes de minerai à l'usine de traitement du minerai sur la durée de vie de 23 ans de la mine
- Une usine de traitement par flottation ordinaire de 60 000 tonnes par jour
- Une installation de stockage des résidus « secs » adjacente à la route Coquihalla
- D'importantes composantes du projet dans les limites de la ville de Kamloops
- Des installations de stockage des stériles
- Un nouvel accès et route de transport
- Une ligne de transport d'énergie électrique et une mise à niveau des transformateurs
- Une installation de stockage des explosifs
- Une aire de stockage et d'expédition des concentrés
- Le transport des concentrés au Port de Vancouver

Nouvelle proposition

Bien que l'emplacement de la mine à ciel ouvert soit la même, le nouveau plan proposé pour la mine en 2014 comprend ces modifications suivantes :

- Aucune installation de stockage des résidus séchés et empilés adjacente à la route Coquihalla
- Aucune importante composante du projet dans les limites de la ville de Kamloops
- L'installation Nord de stockage des stériles est relocalisée au sud de la fosse à ciel ouvert
- Les dépôts de minerai sont relocalisés au sud de la fosse à ciel ouvert
- Les infrastructures de concentration, de concassage et de transport sont relocalisées au sud de la fosse à ciel ouvert (c.-à-d., aucun concassage en fosse ni transport du minerai par convoyeur)
- L'installation de stockage des résidus est relocalisée au sud du bassin versant du ruisseau Cherry et au sud de la mine à ciel ouvert
- Les installations de stockage des résidus empilés, épaissis, sont remplacées par une installation ordinaire de stockage de résidus

3. Révisions aux Lignes directrices relatives à l'EIE

Les principales modifications apportées dans les Lignes directrices révisées relatives à l'EIE sont les suivantes :

- La **Section 2.0** (Aperçu du projet) a été mise à jour de manière à faire apparaître les modifications apportées à l'emplacement des composantes du projet. Par exemple, la distance entre l'installation du projet la plus proche et le voisinage d'Aberdeen a été modifiée et sera de 1,3 km à partir du point le plus proche sur le dépôt de minerai temporaire proposé précédemment à 1,75 km de l'aspect le plus proche de la structure du site la plus proche, l'installation Est de stockage de stériles.
- La **Section 3.0** (Description de projet détaillée) a été mise à jour de manière à tenir compte du plan et de la conception actuels du projet, y compris des nouveaux plans pour une installation ordinaire de stockage des résidus. La description de l'installation de concassage dans la fosse et des résidus miniers épaissis a été supprimée étant donné que le concassage dans la fosse et les résidus séchés et empilés ne font plus partie du projet.
- La **Section 5.0** (Évaluation des effets) a été rédigée de manière à faire apparaître les différents domaines d'étude pour les composantes valorisées en raison du nouvel emplacement de certaines installations du projet. La « santé humaine » a été ajoutée en tant que nouvelle composante valorisée sous la catégorie évaluation sanitaire. Auparavant, la santé humaine avait été évaluée en utilisant d'autres composantes valorisées, telles que les aliments prélevés dans la nature et la qualité de l'air.
- La **Section 17.0** (Exigences de l'EE fédéral) comprend différentes exigences pour l'évaluation des effets environnementaux d'accidents et de défauts qui peuvent survenir en lien avec le projet. Cette modification a été apportée en réponse au remplacement des installations des résidus séchés et empilés par des installations ordinaires de stockage des résidus.

4. Composantes valorisées compris dans les Lignes directrices relatives à l'EIE

Les sujets qui seront examinés en tant que composantes valorisées figurent dans la liste du tableau ci-dessous. Les Lignes directrices révisées relatives à l'EIE incluent une nouvelle composante valorisée distinct : « santé humaine », qui comprendra les informations de l'évaluation des risques pour la santé humaine et l'environnement, ainsi que les autres composantes valorisées liés à la santé.

Catégorie d'évaluation	Composante valorisée proposée
Composantes valorisées environnementales	<ol style="list-style-type: none"> 1. Gestion de gaz à effet de serre 2. Géologie, reliefs et sols 3. Qualité de l'eau de surface 4. Quantité d'eau de surface 5. Qualité de l'eau souterraine 6. Quantité d'eau souterraine 7. Populations de poisson et l'habitat du poisson 8. Végétaux rares 9. Communautés rares et écologiques sensibles 10. Prairies 11. Invertébrés terrestres 12. Amphibiens 13. Reptiles 14. Oiseaux migrateurs 15. Rapaces 16. Gibiers à plumes non migrateurs 17. Mammifères
Composantes valorisées économiques	<ol style="list-style-type: none"> 1. Croissance économique 2. Main-d'œuvre, emploi et formation 3. Revenus 4. Commerce 5. Valeurs des biens immobilières 6. Diversification économiques
Composantes sociales valorisées	<ol style="list-style-type: none"> 1. Santé et bien-être des collectivités 2. Infrastructures, installations et services publics 3. Ciel sombre 4. Impact visuel/caractéristiques esthétiques (y compris l'ombrage) 5. Utilisation des terres et des ressources 6. Activités de plein air
Composantes valorisées patrimoniales	<ol style="list-style-type: none"> 1. Objets patrimoniaux 2. Sites patrimoniaux
Composantes valorisées sanitaires	<ol style="list-style-type: none"> 1. Qualité de l'air 2. Qualité d'eau domestique 3. Aliments prélevés dans la nature 4. Santé humaine 5. Bruit et vibration 6. La vie saine et à l'éducation sanitaire

5. Prochaines étapes dans le processus d'EE

L'Agence et le BEE prendront en considération les commentaires écrits reçues pendant cette période de consultation publique, et obligera le promoteur à faire le suivi des questions et des préoccupations soulevées, et à fournir les réponses concernant modifications apportées à la conception et au plan de la mine. L'Agence et le BEE finaliseront et émettront les Lignes directrices révisées relatives à l'EIE au promoteur lorsqu'ils sont satisfaits que les préoccupations et les questions des Autochtones et du public concernant les révisions ont été pris en considération. Les Lignes directrices révisées relatives à l'EIE deviendront ensuite l'ensemble complet des orientations et des questions pour lesquelles le promoteur est tenu de fournir des résultats et des réponses dans leur document d'EIE futur.

L'examen de l'EIE du promoteur sera effectué conjointement par l'Agence et le BEE. L'Agence se concentrant sur les questions de compétence fédérale, et le BEE examinant les questions de compétence provinciale, en consultation avec le Groupe de travail technique sur l'EE.

L'Agence et le BEE annonceront des occasions futures pour la participation public au processus d'EE, y compris la possibilité de formuler des commentaires sur l'EIE du promoteur.

Pour des informations sur l'état du projet proposé et du processus d'EE, y compris les possibilités de participation du public, consultez les sites Web de l'Agence et du BEE :

- Agence canadienne d'évaluation environnementale
www.acee-ceaa.gc.ca
- Bureau d'évaluation environnementale
www.eao.gov.bc.ca

